



INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION A TOUS VEHICULES

Rue de Morbecque – Rue de Sercus / Travaux de voirie

ARRETE N°2026/n°39

Le Maire de la Commune de Lynde (59),

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 22155

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.311-1.1

VU le code de la route.

VU le code de la voirie routière.

VU la demande en date du 15 juin 2026 par laquelle la Société Ramery, demandant l'autorisation de barrer les routes de Morbecque et de Sercus pour la réalisation de travaux de voirie.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux, il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules Rue de Morbecque et Rue de Sercus.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules sera interdite rue de Morbecque et rue de Sercus dans les deux sens de circulation, pour deux journées entre le **22 juin 2026 et le 8 juillet 2026 de 7h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 :

La société Ramery devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'application du présent arrêté et mettra en place les panneaux de signalisation matérialisant les routes barrées, l'interdiction de circuler, de stationner, de dépasser et la mise en place de la déviation. Elle sera également en charge d'informer les habitants 48 heures avant l'intervention avec la distribution de flyers.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par la société Ramery avec installation de barrières et panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes de la Mairie.

Fait à Lynde, le 16 juin 2026

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Hazebrouck
- A la Société Ramery

Jean-François DAUTRICOURT
Le Maire

